

da. Cette loi n'est pas divisée par section; elle procède d'après les mêmes principes que ce bill. Elle ne dit pas à une nouvelle province de la Nouvelle-Zélande comme voudrait l'honorable député d'Edmonton: Vous n'avez pas envoyé autant d'hommes qu'une autre province; en conséquence vous devez continuer la levée jusqu'à ce que vous ayez fait votre part. La loi de la Nouvelle-Zélande dit la même chose que la nôtre. Elle dit à un embusqué d'une province la même chose qu'à un embusqué d'une autre province; votre place est sur le champ de bataille, et il faut que vous alliez sur le champ de bataille. Le principe de la loi reconnaît qu'il y a dans toutes les provinces des gens qui devraient être en France, sans égard au nombre de ceux que cette province a déjà envoyés, cela est absolument vrai.

Je demande à l'honorable député d'Edmonton et aux autres représentants de sa province s'ils n'ont pas dit que, dans leurs propres divisions électorales, il se trouve des hommes qui devraient évidemment être en France. L'honorable député d'Edmonton voudrait-il que ces hommes disent: nous sommes des lâcheurs, c'est vrai, et la place qui nous convient c'est au delà de l'Atlantique où nous combattrions pour notre pays, mais maintenant que nos voisins qui auraient dû rester chez eux et travailler au Canada sont rendus sur le front, nous sommes exempts du service? C'est le principe que l'honorable député veut inscrire dans ce bill. Nous disons à celui qui refuse de s'enrôler, c'est peut-être se servir d'une expression trop forte à l'endroit de tous, parce qu'un grand nombre de ceux qui refusent de s'enrôler ne sont pas nécessairement des lâcheurs, mais à celui qui ressemble tant soit peu au lâcheur nous disons: Qu'importe que vous habitiez le Manitoba, la Nouvelle-Ecosse, la Colombie-Britannique ou la province de Québec, vous devez être assigné à la place où vos services auraient le plus de valeur pour le pays; vous devez aller en France. Nous ne permettons pas qu'un homme élude la juste obligation qu'il a envers son pays, s'il se contente simplement d'affirmer: Je suis citoyen d'Edmonton, ou d'une division électorale de la province d'Alberta. C'est la différence entre notre loi et celle que rédigerait l'honorable député d'Edmonton.

La loi de la Nouvelle-Zélande est beaucoup plus longue que la nôtre, mais je ne vois pas de différence de principe entre les deux. Il y a déjà plus de six semaines que j'ai lu la loi de la Nouvelle-Zélande, dans le but d'y trouver les renseignements dont j'aurais besoin dans la préparation de

notre propre loi, et je ne me rappelle pas y avoir relevé de divergence avec la nôtre.

L'hon. M. PUGSLEY: Lors de sa visite à Ottawa, sir Joseph Ward m'a dit que la loi de la Nouvelle-Zélande fixe un certain chiffre pour chacun des vingt-deux districts entre lesquels est réparti la Nouvelle-Zélande. Il m'a déclaré qu'il existe une certaine émulation entre les divers districts; c'est à qui aura le premier fourni son contingent et le système d'enrôlement volontaire donne les meilleurs résultats bien que cette colonie autonome ait une loi de conscription. Voilà qui diffère entièrement de ce que nous en a dit le solliciteur général.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai devant moi le texte de cette loi et je me suis enquis de son contenu; or, mon opinion se trouve confirmée, qu'elle n'exige pas un nombre déterminé de chaque district; telle était leur intention sous le régime seulement de l'enrôlement volontaire. J'ignore si l'honorable député de Saint-Jean accepte ou non l'idée exprimée par l'honorable député d'Edmonton.

L'hon. M. PUGSLEY: Je me suis borné à répéter ce que sir Joseph Ward m'a déclaré.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pensais bien que l'honorable député ne voudrait pas se déclarer favorable à l'idée exprimée par l'honorable représentant d'Edmonton.

L'hon. M. PUGSLEY: D'habitude l'honorable député d'Edmonton a des vues très sûres.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais il se trompe aussi parfois, l'honorable député l'admettra.

L'hon. M. PUGSLEY: Très rarement.

L'hon. M. MARCIL: La loi de la Nouvelle-Zélande mentionne-t-elle un nombre fixe de soldats?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas.

L'hon. M. MARCIL: Vu qu'il n'y aura pas d'inscription au Canada, comment le Gouvernement se propose-t-il de s'assurer du nombre d'hommes aptes à servir sur la ligne de feu? Fera-t-on un dénombrement dans chaque municipalité, ou bien le Gouvernement attendra-t-il que les hommes se présentent? S'ils ne se présentent pas, que leur arrivera-t-il? Si 200,000 hommes se présentent et si l'on n'a besoin que de 100,000 hommes, comment le choix se fera-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous constaterons combien d'hommes sont disponibles par le